



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/47/PV.48
12 novembre 1992

FRANCAIS

Quarante-septième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 48e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 27 octobre 1992, à 15 heures

Président : M. GANEV (Bulgarie)

Question de l'île comorienne de Mayotte [23]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15]

- a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/459)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/47/L.10)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant des Comores qui, au cours de son intervention, présentera le projet de résolution A/47/L.10.

M. MOUMIN (Comores) : Pour la dix-septième année consécutive, notre Assemblée générale est saisie de la question de l'île comorienne de Mayotte. Qu'il me soit permis à cette occasion d'exprimer le grand espoir qu'offre au peuple et au Gouvernement comoriens l'inscription de ce point à l'ordre du jour de nos débats. Elle traduit en effet la volonté de notre organisation de contribuer, de façon active, à la recherche d'une solution au problème de Mayotte. Cet engagement répond, d'un autre côté, au souci de l'ONU de se conformer aux principes de notre Charte, notamment dans le cadre du respect de la souveraineté des Etats. Nous voudrions, à cet égard, exprimer à notre Secrétaire général et aux Etats Membres de notre organisation notre profonde reconnaissance.

Pour mieux éclairer les délégations ici présentes qui attachent certainement de l'intérêt à connaître les origines du différend franco-comorien sur l'île comorienne de Mayotte, qu'il me soit permis de présenter brièvement la genèse de ce problème.

Installée d'abord à Mayotte depuis 1841, la France proclama tout l'archipel des Comores, composé des quatre îles suivantes : Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli, colonie française en 1912. Revendiquée depuis 1972, promise en 1973 à la suite des accords signés le 15 juin 1973, la décolonisation de l'archipel est mise en oeuvre en 1974 avec la loi du 23 novembre de la même année. Cette loi dispose en son article premier que "... les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française." (A/47/459, par. 6)

A la question ainsi clairement posée : "Souhaitez-vous que le territoire des Comores soit indépendant?", le peuple comorien s'est prononcé, à une écrasante majorité, le 22 décembre 1974, en faveur de l'indépendance - 94,56 %.

M. Moumin (Comores)

Qu'attendait donc le peuple comorien à l'issue de ce scrutin si ce n'est la proclamation de l'indépendance de l'archipel dans le respect de son unité? Une unité qui n'est pas une simple commodité administrative, comme certains voudraient le croire. Bien au contraire, cette unité est une réalité fondée sur plusieurs données qui façonnent l'histoire commune des quatre îles de l'archipel, à savoir : la même religion, la même culture, la même langue, les liens de sang, pour ne citer que ces facteurs.

Pour revenir donc au scrutin du 22 décembre 1974, à la désagréable surprise du peuple comorien, la France reconnut l'indépendance des trois îles et réserva un sort différent à l'île de Mayotte.

La justification donnée par la France à cette attitude était que la population de Mayotte s'était majoritairement prononcée contre l'indépendance. Il y a lieu de rappeler ici que la loi du 23 novembre 1974 relative à l'organisation du référendum d'autodétermination aux Comores précise en son article 5 :

"... si le classement des résultats se fera île par île, la proclamation en sera globale, le Parlement devant par ailleurs se prononcer sur la suite à donner à cette consultation dans un délai de six mois."

(A/47/459, par. 6)

Face à cette attitude qui méconnaît les intérêts et les droits fondamentaux du peuple comorien à l'autodétermination et à l'unité nationale en contradiction flagrante avec les principes applicables et appliqués en matière de décolonisation, les membres de la Chambre des députés des Comores proclament à l'unanimité l'indépendance unilatérale de la République fédérale islamique des Comores, le 6 juillet 1975.

Comment ne pas comprendre que le peuple soit scandalisé, à la suite de ce scrutin, de voir la France faire voter, le 3 juillet 1975, une autre loi remettant en cause le projet de loi précédent relatif à l'autodétermination, et demandant l'organisation d'un autre référendum où les consultations se feraient, cette fois-ci, île par île? Ainsi, deux autres référendums furent organisés à Mayotte par la France, le 8 février et le 11 avril 1976, mais qui n'ont aucune validité sur le plan international.

Notre organisation réagissant en effet contre cette décision de la France, par sa résolution 31/4 du 21 octobre 1976, considère ces référendums comme nuls et nonavenus. Sur le plan juridique, le Gouvernement français,

M. Moumin (Comores)

pour justifier sa position, se réfère au dernier alinéa de l'article 53 de la Constitution française de 1958, selon lequel aucune cession de territoire n'est valable "sans le consentement des populations concernées". Celle-ci est d'ailleurs soutenue par une décision du Conseil constitutionnel du mois de décembre 1973.

En déclarant la loi sur le démembrement des Comores conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel de la République française avait, de cette manière, consacré une conception du droit des peuples qui méconnaît le principe de l'indivisibilité des entités coloniales. En effet, il s'agit d'une interprétation abusive du droit de cession, qui ne peut d'ailleurs pas être appliqué au cas de Mayotte.

Cet article 53 n'était pas applicable au cas des Comores étant donné qu'il n'y avait pas cession d'un territoire à un Etat, mais il s'agissait bel et bien d'"une accession" pure et simple à l'indépendance.

La France a, de ce fait, mis en cause le principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Ce principe, également appelé principe de l'uti possidetis, est devenu une coutume de portée universelle, codifiée par la Charte de la décolonisation, autrement dit la fameuse résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette Charte dispose en son article 6

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

(Résolution 1514 (XV))

M. Moumin (Comores)

Au regard de ces dispositions, la France a violé la Charte de la décolonisation. En outre, elle a agi contrairement à ses propres engagements, si nous nous référons aux accords de juin 1973.

Les gouvernements successifs aux Comores auraient bien aimé ne pas avoir à remettre en cause la bonne volonté de la France de trouver une solution à ce problème douloureux et regrettable à la fois : douloureux lorsque nous avons présent à l'esprit le sentiment de déchirement que ressent un même peuple injustement divisé, au moment où il s'y attendait le moins; regrettable aussi, lorsque nous savons que l'atteinte ainsi portée à l'unité et à l'intégrité territoriales de notre pays, et qui nous a causé de nombreux préjudices, moraux et autres, a été l'oeuvre du pays même que le peuple comorien a le mieux connu et sur lequel il aurait dû le plus compter pour le défendre dans ses intérêts.

C'est à ce même pays que revenait depuis le début de ce différend, et que revient encore aujourd'hui, la décision de mettre fin au désarroi dans lequel vit le peuple comorien depuis 17 ans.

Toutefois, que constatons-nous depuis 1975? Aucune évolution concrète du problème de Mayotte. Pourtant, les diverses déclarations des plus hautes autorités françaises avaient toujours suscité en nous des espoirs. Elles nous avaient en outre confirmé la reconnaissance par la France de l'unité de notre archipel.

Rappelons à cet effet, qu'en 1974, le Président de la République française de l'époque s'exprimait en ces termes, concernant la question de Mayotte :

"Est-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel des Comores devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent?

Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines : les Comores sont une unité, ont toujours été une unité. Il est naturel que leur sort soit commun. Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a toujours été l'unique archipel des Comores."

M. Moumin (Comores)

Afin de faciliter notre débat et d'apporter à notre assemblée le maximum d'éléments d'appréciation sur cette question, permettez-moi de citer d'autres déclarations d'autorités françaises, notamment celle du Secrétaire d'Etat au Département des territoires d'outre-mer, en date du 26 août 1974. Celui-ci a évoqué les trois raisons suivantes qui conduisaient le Gouvernement français à opter pour une consultation globale du peuple comorien sur son autodétermination.

"La première est juridique car, aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie; en second lieu, on ne saurait concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel; enfin, il n'est pas de la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres."

La même autorité française continue en disant :

"La France se refuse à diviser les Comores, qui ont le même peuplement, la même religion islamique, les mêmes intérêts économiques." De son côté, l'actuel Président français, S. E. M. François Mitterrand, lors de sa visite à Moroni en juin 1970, a donné la réponse suivante à son homologue comorien, S. E. M. Saïd Mohamed Djohar :

"Nous allons en parler, mais je pense que, dès maintenant, nous devons prendre les mesures qui permettront une communication et des échanges constants entre les îles : Mayotte et les autres, les autres et Mayotte. Qu'il n'y ait plus de barrières dressées, théoriques mais peu franchissables, entre tous les Comoriens que vous êtes, eux et vous.

Et que la France vous aide à retrouver votre très ancienne solidarité. Il y a de multiples formes d'unité, croyez-moi, nous allons les rechercher."

L'attente a duré 17 ans jusqu'à ce jour. Dix-sept ans durant lesquels le peuple comorien, naturellement pacifique, a fait confiance à la France et a privilégié la voie du dialogue. Le Gouvernement comorien s'est toujours montré et se déclare encore ouvert à toute solution pouvant mettre un terme au différend franco-comorien sur l'île de Mayotte, dans le respect du droit international.

M. Moumin (Comores)

Dans cette lutte en vue de la réintégration de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores, le peuple et le Gouvernement comoriens puisent leur force dans le précieux soutien de la communauté internationale et des organisations internationales et régionales, qui, régulièrement saisies de cette question, adoptent à l'occasion de leurs assises des résolutions réaffirmant la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte. C'est là une preuve incontestable de la justesse de nos revendications.

Je ne terminerai pas mon propos sans évoquer encore une fois la confiance que nous mettons en notre organisation pour promouvoir la sauvegarde et l'assurance à tous les peuples de l'exercice de leurs droits inaliénables, pour la garantie de la stabilité et de la sécurité internationales, éléments indissociables et indispensables à l'édifice d'un monde de paix.

C'est ainsi que nous sollicitons encore une fois les bons offices de l'ONU pour nous aider à trouver une solution juste, rapide et conforme au droit au problème de Mayotte, dont la persistance ne fait qu'affecter moralement notre peuple, sans parler des autres préjudices qu'il nous cause.

Le projet de résolution soumis à cette assemblée est conforme aux recommandations de notre organisation. Nous souhaitons vivement que l'Assemblée puisse l'adopter. J'ai l'honneur d'annoncer que l'île Maurice, notre voisine et notre soeur, s'est portée coauteur de notre projet résolution qui est présenté à l'Assemblée sous la cote A/47/L.10.

M. DANGUE REWAKA (Gabon) : Une de fois de plus, l'Assemblée générale de notre organisation est saisie de la question de l'île comorienne de Mayotte.

Il est regrettable de constater que depuis la dernière session la situation n'a guère évolué sur le terrain. Les différentes résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et des organisations telles que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et le Mouvement des pays non alignés, lesquelles réaffirment la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte, demeurent lettre morte.

C'est pourquoi le Gabon, en sa qualité de Président du Comité ad hoc des sept de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la question de l'île comorienne de Mayotte voudrait, une fois encore, lancer un appel au Gouvernement français pour qu'il accélère le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

Le Président de la République française, S. E. M. François Mitterrand, a reconnu lors de la visite officielle qu'il a effectuée aux Comores en juin 1990 qu'il fallait :

"adopter une démarche concrète et pragmatique pour parvenir à dépasser ce contentieux désagréable."

Nous espérons qu'avec l'avènement d'une ère nouvelle dans les relations internationales les deux parties trouveront rapidement une solution satisfaisante à ce problème.

C'est dans cette perspective que je voudrais, au nom du Comité ad hoc de l'OUA sur l'île comorienne de Mayotte, prier l'Assemblée générale d'adopter à l'unanimité le projet de résolution A/47/L.10.

M. MERIMEE (France) : La France regrette qu'une fois encore la situation de l'île de Mayotte, territoire qui relève de la souveraineté française, soit examinée par l'Assemblée générale. Elle ne pourra que se prononcer contre le projet de résolution qui nous est soumis au titre de ce point de l'ordre du jour.

Ma délégation a cependant écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui se sont exprimés sur cette question. Il apparaît ainsi que chacun souhaite qu'une solution juste et durable y soit trouvée. Telle est bien également la position de la France.

M. Mérimée (France)

Nous nous sommes engagés dans la recherche active d'une évolution satisfaisante du problème de Mayotte. Dans cet esprit, la France, par la voix du Président de la République, s'est déclarée prête à accepter les conditions d'une solution à cette question dans le respect de son droit national et du droit international. Une telle solution devrait également respecter la volonté des populations concernées. A cet égard, la population mahoraise s'est prononcée librement et démocratiquement en faveur du maintien de ce territoire au sein de la République française.

Le climat de confiance, qui s'est établi entre la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement français, permet la poursuite d'un dialogue constructif. Ce dialogue s'appuie sur les liens profonds d'amitié et de coopération qui existent entre nos deux pays.

Nous sommes persuadés qu'une telle concertation, poursuivie avec une volonté constante de conciliation, d'apaisement et d'ouverture, peut, malgré les difficultés, faire progresser la recherche commune d'une solution équitable.

Pour sa part, la France ne ménagera aucun effort en ce sens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons entendu le dernier orateur inscrit dans le débat sur ce point. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document A/47/L.10.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (Etats fédérés de), Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Slovénie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 126 voix contre une, avec 40 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/9).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite ainsi achever son examen du point 23 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX

a) ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité, dont le mandat expire le 31 décembre 1992.

Les cinq membres sortants sont : Autriche, Belgique, Equateur, Inde et Zimbabwe. Ces cinq Etats ne peuvent être réélus, et, par conséquent, leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra, en 1993, les Etats suivants : Cap-Vert, Hongrie, Japon, Maroc et Venezuela. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonctions en 1993, trois représentent l'Afrique et l'Asie, un l'Europe orientale et un l'Amérique latine et les Caraïbes. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents devront être élus selon la répartition suivante : deux Etats d'Afrique et d'Asie, un Etat d'Amérique latine et des Caraïbes et deux Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Cette répartition est reflétée dans les bulletins de vote. Selon la pratique établie, il est bien entendu que sur les deux Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, l'un doit être un Etat d'Afrique et l'autre un Etat d'Asie.

Je voudrais informer l'Assemblée que les candidats dont le nombre ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir qui recevront le plus grand nombre de voix et auront obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant, on procédera à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui auraient obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret, et sans présentation de candidatures.

Le Président

Je vais maintenant donner la parole aux membres qui souhaitent intervenir avant l'élection.

Je donne d'abord la parole au représentant de la Mauritanie, qui va parler en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique.

M. OULD MOHAMED MAHMOUD (Mauritanie) : Je prends la parole au nom du Groupe des Etats d'Afrique. Afin de vous faciliter la tâche, Monsieur le Président, au cours de cette séance, et pour faciliter celle de toutes les délégations, je voudrais rappeler que l'Afrique n'a pas de problème en ce qui concerne cette élection. En effet, notre continent a un seul siège à pourvoir, pour lequel l'Organisation de l'unité africaine et le Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies recommandent la République de Djibouti.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie, qui va parler en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Asie.

M. AKSIN (Turquie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur, au nom du Groupe des Etats d'Asie, d'informer l'Assemblée générale que notre groupe a appuyé la candidature du Pakistan à l'élection au Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay, qui va parler en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

M. PIRIZ-BALLON (Uruguay) (interprétation de l'espagnol) : En ma qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée générale que notre groupe a appuyé la candidature du Brésil en tant que candidat unique de la région à l'élection au Conseil de sécurité. Nous recommandons cette candidature à l'Assemblée générale, car nous sommes convaincus que le Brésil, fidèle à sa tradition de pays épris de paix et respectueux du droit, apportera une contribution précieuse au Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark, qui va parler en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats..

M. HAAKONSEN (Danemark) (interprétation de l'anglais) : En ma qualité de Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour le mois d'octobre, j'ai l'honneur d'annoncer les candidatures des pays suivants aux deux sièges alloués au Groupe des Etats d'Europe occidentale au Conseil de sécurité : Nouvelle-Zélande, Espagne et Suède.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément au règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret, en tenant compte des déclarations faites par les représentants de la Mauritanie, de la Turquie, de l'Uruguay et du Danemark.

Les bulletins de vote portant les lettres A, B et C sont en cours de distribution. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui ont été distribués et d'y inscrire les noms des Etats Membres pour lesquels ils désirent voter.

Tout bulletin de vote contenant un nombre d'Etats supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente sera déclaré nul. Les noms des Etats Membres n'appartenant pas à la région pertinente ne seront pas comptés.

Sur l'invitation du Président, M. Momen (Bangladesh), M. Guerasimovich (Biélorus) et M. El Amrani (Maroc) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 30, est reprise à 17 h 30.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

GROUPE A - ETATS D'AFRIQUE ET D'ASIE

<u>Bulletins déposés :</u>	173
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	173
<u>Abstentions :</u>	1
<u>Nombre de votants :</u>	172
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	115
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Djibouti	170
Pakistan	161
République islamique d'Iran	1
Nigéria	1

GROUPE B - ETATS D'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES

<u>Bulletins déposés :</u>	173
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	173
<u>Abstentions :</u>	5
<u>Nombre de votants :</u>	168
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	112
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Brésil	168

GROUPE C - ETATS D'EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ETATS

<u>Bulletins déposés :</u>	173
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	173
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	173
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	116
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Espagne	118
Suède	109
Nouvelle-Zélande	108

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1993 : Brésil, Djibouti, Pakistan et Espagne.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres non permanents du Conseil de sécurité.

Il reste un siège à pourvoir par le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Nous allons donc procéder au premier scrutin limité.

Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, ce second tour de scrutin sera limité aux deux Etats, à savoir la Nouvelle-Zélande et la Suède, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du précédent scrutin mais n'ont pas été élus.

Le Président

Les bulletins de vote vont être distribués. Je prie les représentants d'y inscrire le nom de l'Etat pour lequel ils désirent voter. Tout bulletin de vote qui contiendra le nom d'un Etat autre que la Nouvelle-Zélande ou la Suède ou qui contiendra plus d'un nom sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Momen (Bangladesh), M. Guerasimovich (Bélarus) et M. El Amrani (Maroc) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 17 h 50, est reprise à 18 h 10.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	173
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	173
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	173
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	116
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Nouvelle-Zélande	99
Suède	74

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné qu'aucun des deux Etats n'a obtenu la majorité requise des deux tiers et qu'un siège reste à pourvoir par les Etats du Groupe d'Europe occidentale et autres Etats, nous allons maintenant procéder au deuxième tour de scrutin limité. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, ce tour de scrutin sera limité aux deux Etats du Groupe d'Europe occidentale et autres Etats, à savoir la Nouvelle-Zélande et la Suède, qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Je prie les représentants d'y inscrire le nom de l'Etat pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote qui contiendra le nom d'un Etat autre que la Nouvelle-Zélande ou la Suède ou qui contiendra plus d'un nom sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Momen (Bangladesh), M. Guerasimovich (Bélarus) et M. El Amrani (Maroc) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 18 h 30, est reprise à 18 h 40.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote pour l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	172
<u>Bulletins nuls :</u>	0
<u>Bulletins valables :</u>	172
<u>Abstentions :</u>	0
<u>Nombre de votants :</u>	172
<u>Majorité requise des deux tiers :</u>	115
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Nouvelle-Zélande	117
Suède	55

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la Nouvelle-Zélande est élue membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1993.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je félicite l'Etat qui vient d'être élu membre non permanent du Conseil de sécurité, et je remercie les scrutateurs de leur concours à l'occasion de cette élection.

Ainsi s'achève notre examen du point 15 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 45.

